

CONSTRUIRE NOTRE RÉPONSE SUR LA QUESTION DE LA DÉTENTION FACE AU COVID-19 DETENTION

Document d'information de l'OMCT
à l'attention du Réseau SOS-Torture
et de ses organisations partenaires

I. OBJECTIF DE CE DOCUMENT

Ce document vise à présenter, sur la base d'observations factuelles, des conseils et des bonnes pratiques pour protéger l'une des populations les plus vulnérables face à l'épidémie de COVID-19 : les personnes privées de liberté. Il s'adresse aux membres du Réseau mondial SOS-Torture, mais il peut être utilisé par n'importe quelle organisation travaillant sur les personnes en détention.

Ce texte a pour but d'éclairer le plaidoyer, les actions juridiques ou autres formes de soutien ou de dialogue avec les autorités, les services chargés des prisons et autres lieux de détention, les médias ou le public sur la question de la protection des détenus pendant la crise actuelle. Il se concentre sur la situation de ceux qui sont derrière les barreaux, détenus et privés de liberté. Il traite aussi de la problématique émergente des mauvais traitements et de la criminalisation subis par ceux qui enfreignent les règles de confinement.

Ce document est le fruit de l'expérience des membres du Réseau SOS-Torture et des principales organisations partenaires de l'OMCT qui agissent pour protéger les détenus, réclamer leur libération, assurer une protection physique et mentale, offrir une assistance juridique ou atténuer l'impact du confinement, et qui surveillent les violations des droits humains dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Nous espérons que ces informations pourront aider et encourager d'autres personnes qui font face à des difficultés similaires, tandis que le virus et les mesures de confinement se diffusent de pays en pays et d'une région à une autre.

La présente synthèse n'est pas une compilation des normes juridiques en matière de droits humains, bien qu'elle repose sur le droit. Elle est axée sur les personnes officiellement privées de liberté, tout en reconnaissant que d'autres situations pourraient nécessiter des mesures analogues, notamment dans les camps pour migrants. Il ne s'agit en aucun cas de dresser la liste exhaustive de tous les problèmes relatifs à la détention et aux situations de détention – qui varient souvent, y compris au sein du même pays –, mais plutôt de mettre en avant des éléments clés du plaidoyer du Réseau SOS-Torture. D'autres documents d'orientation et recommandations de nos partenaires internationaux sont présentés en annexe.

Voici quelques-unes des leçons tirées par les membres du Réseau SOS-Torture et leurs partenaires internationaux :

- 1. Le contexte de détention est très différent d'un pays à l'autre. La stratégie proposée, quelle qu'elle soit, quant au COVID-19 et aux droits des personnes privées de liberté doit être adaptée à la réalité de votre pays.**
- 2. Les autorités cherchent des conseils et des exemples dans d'autres pays. Fournir de tels éléments a un réel impact sur le plaidoyer en faveur des droits humains auprès des autorités, notamment pénitentiaires.**
- 3. Il est urgent d'agir car le COVID-19 peut avoir des effets vraiment dévastateurs et incontrôlables sur les prisonniers et le personnel pénitentiaire, et donc sur le système de santé publique.**
- 4. Soulignons que la question du COVID-19 dans les prisons donne une occasion incontestable d'étudier une réforme plus large des politiques pénales et de chercher à mieux collaborer avec les autorités chargées des prisons ou d'autres lieux de détention.**
- 5. Il est nécessaire de reconnaître les difficultés rencontrées par ces autorités. Au-delà de l'urgence globale dans nos sociétés, la situation des détenus requiert une attention particulière.**

Les autorités doivent réorganiser la vie dans des environnements très compliqués. Bien que parfois empreints d'un climat répressif, les lieux de détention sont toujours caractérisés par une grande fragilité. Tout changement, même mineur, est immédiatement remarqué. Les mesures de confinement, bien plus que celles appliquées à l'extérieur des prisons, ont des effets démultipliés sur la vie et le bien-être physique et psychologique des détenus, et cela dans un environnement sécuritaire potentiellement explosif où l'on confine ceux qui sont déjà enfermés. Une communication transparente et rationnelle envers les personnes concernées et leurs familles constitue donc un principe de base prédominant pour empêcher des réactions négatives et d'éventuelles émeutes ou autres formes de violence dans les prisons.

Jamais nous n'avons eu à faire face à une telle pandémie. Ce que nous apprenons sur le sujet évolue, de même que les pratiques fructueuses de plaidoyer et de collaboration. Nous avons ainsi récemment reçu des informations alarmantes qui font état de poursuites judiciaires pour non-respect des règles de couvre-feu – ce qui augmente le taux d'incarcération – et sont accompagnées de graves allégations de mauvais traitements sans qu'aucun contrôle ou suivi effectif ne soit mis en place (voir stratégie VI plus bas).

Dans le présent document, les termes « prison », « lieu de détention » et « établissement pénitentiaire » sont utilisés de façon interchangeable pour désigner les endroits où des personnes sont enfermées. Nous sommes conscients des différences entre ces environnements en termes des individus concernés et des mécanismes juridiques et services du système judiciaire local.

Ce texte sera régulièrement actualisé. Nous vous encourageons à soutenir cette démarche en nous contactant pour nous faire part de vos difficultés, inquiétudes et expériences, et collaborer avec nous lors d'actions conjointes pour protéger les détenus.

Si vous avez des questions, des requêtes ou des idées d'actions de plaidoyer, écrivez à Stella Anastasia, coordinatrice du Réseau de l'OMCT (sa@omct.org) ou à nos bureaux (omct@omct.org).

REMERCIEMENTS

Ce document a été rédigé avec la coopération et sur les conseils des entités suivantes :

- ♦ **Association pour la prévention de la torture (APT), Suisse ;**
- ♦ **Associazione Antigone, Italie ;**
- ♦ **Justice Project Pakistan, Pakistan ;**
- ♦ **Physicians for Human Rights, États-Unis ;**
- ♦ **Prison Insider, France ;**
- ♦ **Public Committee Against Torture in Israel, Israël ;**
- ♦ **Fondation Public Verdict, Russie.**

La réalisation de cette synthèse a bénéficié d'un entretien avec Nils Melzer, Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Nous remercions toutes les personnes qui contribuent à partager les bonnes pratiques et à améliorer les conseils donnés aux organisations locales qui se battent contre la torture.

II. CINQ RAISONS ET MANIÈRES DE S'IMPLIQUER

COMPRENDRE L'URGENCE DE LA SITUATION

Le besoin le plus urgent, notamment pendant la première phase de l'épidémie de COVID-19, consiste à réduire de façon significative le nombre de personnes privées de liberté. C'est une évidence pour la plupart d'entre nous. Au vu de la surpopulation carcérale souvent considérable, les politiques de santé publique généralement recommandées (comme la distanciation sociale) n'auront tout simplement pas d'effets sans cela.

Diminuer le nombre de détenus est donc une stratégie non négociable d'atténuation des risques. D'autres mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité des détenus et du personnel, limiter les répercussions du confinement de personnes déjà enfermées, et empêcher une dangereuse absence de responsabilisation.

En outre, de nouvelles problématiques émergent avec la répression et la criminalisation de ceux qui enfreignent les règles de confinement.

PROFITER DE CETTE DYNAMIQUE

Les services pénitentiaires ont eux-mêmes peur de la crise sanitaire qui pourrait survenir à partir et à l'intérieur des lieux de détention. C'est donc une occasion unique d'appeler à relâcher des détenus – en réduisant de façon globale la population carcérale ou en ciblant certains groupes – et de se pencher sur d'autres questions de droits humains liées à la prison.

Bien souvent, les autorités pénitentiaires peuvent être ouvertes à l'idée d'un soutien, d'un dialogue et d'améliorations concrètes de la vie carcérale, en particulier pour minimiser le nombre d'incidents de sécurité. Dans ce contexte, nous pourrions trouver des alliés dans le système lui-même car le personnel pénitentiaire, les syndicats qui le représentent et les familles partageront les mêmes inquiétudes quant à leur propre sécurité.

SAISIR L'OCCASION

Notre plaidoyer a pour objectif immédiat de sauver des vies, mais en abordant aujourd'hui les problématiques relatives aux prisons et autres lieux de détention, nous pouvons chercher à obtenir des résultats à plus long terme. Œuvrer en faveur de la réduction des populations carcérales ou d'autres réformes pendant cette crise peut engendrer un changement durable. Certaines des mesures pressantes en cette période difficile – telles que l'accès aux vidéoconférences, les appels, etc. – pourraient être conservées à l'avenir.

Il est donc stratégique d'agir maintenant. Les autorités pénitentiaires ont grandement besoin qu'on soutienne leurs efforts pour circonscrire des épidémies inévitables. C'est peut-être le moment de changer la dynamique de cette relation, en espérant ouvrir les portes à l'avenir. Même dans les « systèmes répressifs », il peut y avoir des possibilités de changement, comme la libération de journalistes, de défenseurs des droits humains ou d'autres personnes pour qui bon nombre d'entre nous se sont déjà battus pendant des années.

ENCADRER LE DÉBAT

Le cœur du débat consiste à savoir comment contenir une crise sanitaire majeure dans les prisons et à l'extérieur. Nos arguments en faveur des droits humains doivent impérativement reposer sur la prévention, la limitation ou l'endiguement de la crise sanitaire et sur le droit à la santé, plutôt que sur les droits humains en général ou sur une rhétorique anti-torture.

Il est possible que le grand public et les décideurs politiques comprennent mieux la situation des personnes privées de liberté au vu du confinement à domicile imposé à tous, ce qui pourrait contribuer à surmonter l'indifférence face aux besoins des prisonniers. Néanmoins, nous devons garder à l'esprit que pour certains, notre action en faveur des détenus renforcera l'idée que les organisations de défense des droits humains ne se préoccupent que des groupes marginaux, tels que les prisonniers, à une

époque où « nous souffrons tous ». Il est crucial d'intégrer un argument fort relatif à la santé publique ou au droit à la santé si nous ne voulons pas « sembler faibles ou prévisibles ».

De même, le personnel pénitentiaire est plus exposé au risque d'infection et subit une pression énorme. Il est fortement recommandé que nous lui accordions autant d'attention qu'aux détenus. Les considérations sécuritaires qui concernent tout le monde devraient avoir leur place dans notre argumentaire, que ce soit pour obtenir des remises en liberté ou d'autres actions. La crise sanitaire accroît le risque de tensions internes, d'incidents, de mutineries et de violences dans les lieux de détention. Faire le lien entre ces risques et la situation des droits humains nous ferait gagner en crédibilité et nous permettrait éventuellement d'être mieux écoutés par les autorités pénitentiaires.

NE PAS NUIRE

Il est également important de réfléchir aux risques que certains types de délinquants/criminels pourraient présenter pour le public – par exemple, les personnes condamnées pour violences sexuelles ou domestiques – afin de garantir que nos recommandations ne soient pas considérées comme naïves et n'entraînent pas de nouveaux préjudices. La remise en liberté anticipée de délinquants/criminels violents ou dangereux devrait être empêchée et nous devons éviter de plaider pour la libération de personnes condamnées pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ou torture - bon nombre d'entre nous ayant soutenu les poursuites lancées à leur encontre. En outre, il faut veiller à ce que des mesures soient prises pour garantir la bonne planification de la libération de détenus pour que ces derniers puissent aller dans un endroit sûr et avoir accès aux ressources communautaires telles que l'emploi, le logement et les soins de santé.

III. PRINCIPALES STRATÉGIES DE PROTECTION DES DÉTENUS FACE AU COVID-19 AND DETENTION

STRATÉGIE I : PLAIDER POUR LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ



1.1. POURQUOI LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE DÉTENUS DOIT-ELLE DEVENIR UNE MESURE DE SANTÉ PRIORITAIRE ?

- ◇ Les autres mesures d'atténuation des risques sanitaires dans les établissements pénitentiaires – ne serait-ce que le concept de « distanciation sociale » – ne sont tout simplement pas adaptées pour empêcher une propagation massive de la maladie.
- ◇ Diminuer le nombre de détenus est donc essentiel pour enrayer l'aggravation de la crise à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. À défaut, les conséquences seront terribles en mettant en péril la vie des prisonniers, du personnel et des individus qui assurent la sécurité de la communauté, et les lieux de détention deviendront des foyers du COVID-19, à partir desquels le virus se répandra à nouveau dans la population locale.
- ◇ Les prisonniers font partie des groupes les plus vulnérables au vu de leurs conditions de vie en détention – souvent caractérisées par une mauvaise hygiène, une importante surpopulation et des infrastructures sanitaires insuffisantes. Par ailleurs, ils présentent des taux plus élevés de pathologies pré-existantes qui les exposent davantage à des formes plus graves de la maladie et à une plus forte mortalité.
- ◇ Les prisonniers n'ont pas ou peu de moyens pour se protéger et dépendent pleinement de l'action de l'État pour limiter les risques. L'État a le devoir de protection. Lorsqu'il lui est impossible de

remplir ce devoir dans les établissements pénitentiaires, il a l'obligation juridique d'étudier des solutions d'urgence telles que la libération temporaire, la suspension de peine ou l'amnistie.

- ◇ L'absence de mesures engendre un risque de décès ou de graves conséquences sanitaires, ce qui viole les droits à la vie, à la santé et à la sécurité, ainsi que le droit de ne pas subir de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ◇ Il est également impératif de faire preuve de diligence raisonnable pour protéger ceux qui travaillent dans les lieux de détention, notamment le personnel pénitentiaire mais aussi les travailleurs sociaux et les soignants, dont la sûreté est elle aussi source de préoccupation.
- ◇ Il est essentiel d'agir rapidement maintenant avant que le nouveau coronavirus ne se propage de façon incontrôlable. Plusieurs pays du globe se sont déjà engagés à réduire le nombre de détenus pour éviter l'effet « bombe à retardement » des infections, qui aurait des répercussions considérables sur le système de santé.
- ◇ Ceux qui n'ont pas agi dès le début ont été obligés de le faire plus tard dans un environnement beaucoup plus compliqué, où les mesures prises comportent plus de risques (comme en Iran) ou entraînent des incidents de sécurité et des niveaux de violence plus élevés.
- ◇ Des cas de mutineries, de violences et d'affrontements ont été enregistrés dans plusieurs pays. Le moral des fonctionnaires a considérablement chuté tandis que les agressions et les problèmes disciplinaires en prison explosent.
- ◇ On comprend mieux l'urgence de la situation en voyant les taux d'occupation et de surpopulation dans les prisons ou autres lieux de détention (lire les statistiques ou autres conclusions faisant autorité quant à la surpopulation et les risques sanitaires en prison car ces chiffres sont particulièrement utiles pour le plaidoyer politique ou à l'attention du public et des médias).
- ◇ Tout en appelant à réduire le nombre de prisonniers, nous devons garder à l'esprit le principe de non nuisance et s'opposer à la libération de personnes qui représentent un risque particulier pour la société (auteurs de crimes de haine, d'agressions sexuelles ou d'autres violences), en particulier dans une époque de confinement.
- ◇ Les stratégies de remise en liberté doivent être associées à des mesures spécifiques pour offrir des endroits sûrs où aller et éviter de retomber dans des situations instables, notamment en termes de logement, d'alimentation et d'accès aux soins de santé. La planification des remises en liberté doit inclure des options d'installation en dehors des lieux de détention – comme pour les migrants et d'autres groupes – et bénéficier de l'engagement de l'État concerné et du soutien d'acteurs non étatiques.

1.2. POUR QUI DEMANDONS-NOUS LA LIBÉRATION ET SELON QUELS CRITÈRES ?

Approche : Les membres du Réseau SOS-Torture appellent à une diminution globale de la population carcérale et à la libération de certains types de détenus ou prisonniers. En principe, nous recommandons une approche générale en la matière, sans cibler des personnes en particulier, afin qu'on ne nous reproche pas de servir nos propres intérêts et pour éviter toute discrimination.

Cet appel peut tenir compte du principe de non nuisance, de la durée de la peine déjà purgée et de la vulnérabilité de certains groupes de prisonniers, mais il ne doit pas être discriminatoire. Dans l'ensemble, il devrait bénéficier à des prisonniers condamnés et à des détenus qui attendent leur procès ou font l'objet d'une enquête.

Cependant, un appel général à la remise en liberté peut cibler certaines catégories de prisonniers – y compris ceux déclarés coupables d'actes non violents – selon le contexte du pays, des besoins et du travail de l'organisation. Cela comprend notamment les défenseurs des droits humains, les journalistes, les prisonniers politiques et les dissidents. Les personnes poursuivies pour leurs croyances religieuses ou leur orientation sexuelle pourraient aussi être concernées.

Prisonniers (condamnés)

- ◇ La libération pourrait être envisagée pour les prisonniers ayant déjà purgé une bonne partie de leur peine (les autorités n'ont pas forcément besoin d'une loi et pourraient recourir aux suspensions de peine, à la libération temporaire, aux décisions exécutives ou à l'amnistie).
- ◇ Les prisonniers vulnérables (en tenant compte de leur âge et des facteurs de santé qui les rendent plus fragiles, comme le VIH, la tuberculose et autres maladies) devraient, en principe, être prioritaires dans le cadre d'une remise en liberté. Certaines organisations appellent à la libération de toutes les personnes entrant dans cette catégorie, d'autres sont plus nuancées pour ne pas inclure les délinquants/criminels qui pourraient représenter une menace pour la société.
- ◇ Certains pays ont dressé la liste des infractions pour lesquelles une remise en liberté serait possible, ce qui peut être raisonnable dans le contexte local. Cela peut toutefois être problématique si des lois relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la lutte contre le terrorisme sont utilisées pour ériger en infraction l'opposition ou la dissidence politique, ou encore le travail en faveur des droits humains et le journalisme. Un bon critère serait donc d'inclure tout prisonnier qui n'a pas directement commis directement des actes violents.

Prévenus (détenus dans l'attente de leur procès)

- ◇ La plupart des lieux de détention, en particulier dans les pays en développement, comptent une grande part – voire une majorité – de prévenus. Bien que le droit international établisse que la détention avant le procès doit être une exception et non la règle, bien des prévenus ont déjà passé des années derrière les barreaux. Il est essentiel de leur donner la priorité dans le cadre d'une remise en liberté, à l'exception d'un petit nombre de catégories.
- ◇ Ces détenus sont souvent négligés car les règles d'amnistie, de suspension de peine ou de liberté conditionnelle peuvent ne s'appliquer qu'aux personnes condamnées. Notre stratégie doit donc cibler d'autres autorités, notamment judiciaires, qui peuvent émettre des lignes directrices ou ordonner des remises en liberté.
- ◇ Dans certains pays, les enquêtes sont interrompues et les tribunaux freinent leurs activités, ce qui risque de retarder les procès, les audiences ou les requêtes en habeas corpus. D'autres États allègent les procédures de prolongation de la garde à vue ou de la détention avant le procès, contribuant ainsi à la multiplication des prévenus, ce qui est contraire à l'objectif de réduction du nombre de détenus.
- ◇ Des lignes directrices en matière de poursuites judiciaires devraient également être diffusées pour mettre fin à la détention avant un procès lorsqu'elle n'est pas indispensable, et présenter des solutions alternatives comme l'assignation à résidence ou le confinement à domicile.
- ◇ Pour les autorités concernées, les personnes placées en détention dans le contexte actuel constituent un groupe à risque qui peut amener le nouveau coronavirus dans les locaux, en plus d'entraîner une surpopulation. Retarder l'exécution de certaines peines ou les transformer en mesures non privatives de liberté sont des options à envisager.

- ◇ Dans certains pays, le recours à certaines formes de détention est suspendu, comme c'est le cas pour la détention administrative de migrants en attendant leur expulsion dans certaines régions de Suisse.

Détenus mineurs et femmes prisonnières

- ◇ Pour les organisations qui travaillent sur la crise liée au COVID-19, il est important d'intégrer la perspective du genre et des droits de l'enfant dans les appels à remise en liberté et autres mesures de protection.
- ◇ Les libérations groupées devraient inclure les femmes prisonnières, en particulier celles qui sont incarcérées avec leurs enfants, enceintes ou dans une situation difficile. La détention de femmes est particulièrement problématique dans de nombreux pays en raison de la surpopulation et de l'absence de soins. Les femmes – souvent condamnées pour des infractions moins violentes – peuvent fréquemment être considérées comme représentant une moindre menace pour la sécurité, ce qui rend leur libération possible.
- ◇ Bien que les enfants ou les mineurs aient moins de risque d'attraper le nouveau coronavirus, ils sont fragiles d'autres manières. Dans bien des régions du monde, leurs conditions de détention sont marquées par une grave surpopulation et l'absence de soins. Les répercussions psychologiques liées aux mesures d'isolement et à l'absence de contact avec leur famille et le monde extérieur tendent à être plus fortes sur eux. Leur placement en détention doit clairement être une exception à la règle. Pourtant, les enfants ou les mineurs sont souvent placés en détention dans l'attente de leur procès. Leur libération devrait contribuer à la réduction globale de la population carcérale.
- ◇ Dans le cadre des efforts fournis pour relâcher des enfants, les autorités étatiques devraient se coordonner avec les acteurs de la protection de l'enfance et fournir une assistance locale pour assurer la prise en charge adéquate et la sécurité des enfants remis en liberté. Lorsque la libération n'est pas possible, il est important de limiter les graves conséquences de la détention sur la santé mentale des enfants. Il est crucial de garantir que ces derniers gardent le contact avec leur famille, y compris en mettant en place des solutions technologiques ou en améliorant celles déjà existantes.
- ◇ Il faut également veiller à ce que les mécanismes de contrôle intègrent la dimension des droits de l'enfant dans leur réponse à la crise, et suivre de près le risque de sanction encouru par les enfants qui enfreignent les règles de couvre-feu ou de confinement – y compris ceux qui vivent dans la rue ou dans des quartiers pauvres.

Défenseurs des droits humains, journalistes et dissidents

- ◇ Le contexte actuel donne l'occasion d'appeler à la libération des défenseurs des droits humains, des journalistes ou d'autres dissidents injustement sanctionnés.
- ◇ Leur remise en liberté suscite un intérêt légitime car ces personnes sont détenues arbitrairement, ce qui constitue en premier lieu une violation des normes internationales. Il serait sage de réclamer leur libération maintenant car les États pourraient trouver plus facile de les relâcher en même temps que d'autres groupes, ce qui leur permettrait de sauver la face et d'améliorer leur rang et leur réputation sur la scène internationale.
- ◇ D'un autre côté, il est possible qu'on nous reproche de favoriser une catégorie de prisonniers dans le besoin plutôt qu'une autre et de servir nos propres intérêts ou ceux d'une poignée de personnes.
- ◇ Il serait sans doute bon d'améliorer notre argumentaire. Une approche adoptée dans certains pays, comme en Turquie, consiste à avancer qu'au nom du principe de non-discrimination, certaines

catégories de détenus ne devraient pas faire l'objet d'un traitement spécial et devraient donc être incluses dans les remises en liberté ou amnisties groupées.

- ◇ Dans de telles situations, nous pouvons soit appeler à relâcher les défenseurs des droits humains en particulier, soit veiller à ce que les éléments qui caractérisent leurs infractions supposées – non-violence, discours relevant de la liberté d'expression, etc. – fassent partie des critères de remise en liberté. C'est important car les faits pour lesquels ces personnes ont été condamnées peuvent inclure des atteintes à la législation relative à la sécurité nationale, que les États tendent à exclure en cas de libérations groupées.
- ◇ D'autres catégories de détenus devraient être couvertes par les plans de remise en liberté, comme les personnes incarcérées en raison de leurs croyances religieuses ou, dans plusieurs pays, de leur orientation sexuelle. Les organisations spécialisées dans le plaidoyer pourraient établir la meilleure stratégie pour les faire libérer selon le contexte local.

1.3. QUELLES FORMES DEVRAIENT OU POURRAIENT PRENDRE LES REMISES EN LIBERTÉ ?

La réduction de la population carcérale peut être réalisée de plusieurs façons et doit être définie de la manière la plus pratique et stratégique dans chaque pays ou contexte. L'option préférable est de garantir une libération définitive, ce qui limite les répercussions psychologiques du changement d'environnement lié au retour en prison après avoir retrouvé la vie civile. Certains États pourront favoriser des solutions ne requérant pas de mesures législatives, comme l'application des outils existants – suspension de peine, liberté conditionnelle, ou encore amnistie dans certains pays – tandis que d'autres auront besoin d'adopter une loi spéciale.

Il ne faut pas oublier les prévenus, dont la libération est entre les mains des autorités judiciaires (procureurs et juges). Le plaidoyer, le dialogue et les actions en justice – telles que les requêtes en habeas corpus et les procédures judiciaires d'intérêt public – sont utilisés avec succès dans certains pays pour appuyer les demandes de libération.

1.4. QUELLES MESURES PRENDRE EN PARALLÈLE DES REMISES EN LIBERTÉ (NON NUISANCE, ACTIONS COMPLÉMENTAIRES) ?

Dans nos appels, nous devons tenir compte des inquiétudes quant à la situation entraînée par la libération de détenus.

Tout d'abord, la menace que certains prisonniers pourraient représenter pour la société devrait motiver leur exclusion des plans de réduction de la population carcérale dans le contexte lié au COVID-19 (en particulier les personnes à haut risque ou violentes, les responsables de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ou de torture dans certains pays, ou les auteurs de violences sexuelles ou domestiques avec le risque que pose leur libération en plein confinement).

D'autres besoins doivent être pris en compte dans les stratégies de remise en liberté. Revenir dans sa famille en période de confinement peut créer des difficultés et des tensions au vu du manque de temps pour préparer cette démarche et assurer un suivi ou un soutien adapté lors du retour à la vie civile. Certains détenus peuvent n'avoir nulle part où aller, notamment les étrangers, les migrants, les enfants – y compris ceux qui vivent dans la rue – ou les femmes militantes qui n'ont plus de lien avec leurs proches. Les organisations qui souhaitent s'impliquer dans la libération de détenus devraient également étudier les mesures nécessaires pour accompagner la remise en liberté dans d'autres lieux de confinement, qu'il s'agisse de proposer un abri ou logement adapté, l'accès aux services, et une aide psychologique. Elles devraient aussi collaborer au besoin avec les acteurs étatiques ou non étatiques.

De la même manière, la libération de personnes détenues dans des endroits touchés par le nouveau coronavirus doit être soigneusement planifiée et coordonnée avec les autorités sanitaires locales.



STRATÉGIE II :

SURVEILLER L'ADAPTATION RAISONNABLE DES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

2.1. COMMENT TROUVER UN COMPROMIS ENTRE LA NÉCESSITÉ DU CONFINEMENT ET L'EXERCICE DES DROITS ?

Il y a un décalage inhérent entre, d'un côté, la réponse sanitaire et sa logique de quarantaine et d'isolement qui peut entraîner la fermeture de lieux considérés comme posant un risque pour la santé publique et qui limite véritablement les mouvements de personnes (visiteurs, familles, juristes), et, d'un autre côté, l'idée des lois anti-torture, qui consiste à assurer l'accès libre au système judiciaire et la transparence comme mesure de sauvegarde contre les abus.

Restreindre l'accès aux lieux de détention est une mesure de protection légitime et proactive – également appliquée dans les hôpitaux et les maisons de retraite – pour empêcher l'entrée du nouveau coronavirus qui pourrait engendrer une épidémie locale.

La problématique concerne la portée de ces mesures et le moyen de modérer leurs effets pour respecter les normes juridiques. Nécessaires, elles doivent conserver l'essence des droits, être circonscrites dans le temps, proportionnelles et non discriminatoires, et faire l'objet d'une réévaluation.

D'un point de vue pratique, nous suggérons une comparaison avec le concept d'aménagement raisonnable, défini par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle les États doivent garantir la jouissance équivalente des droits en procédant à des ajustements quant à l'accès à ces droits et leur exercice.

La meilleure façon de réaliser cet aménagement peut dépendre du contexte local, de l'accès aux ressources, des équipements techniques et de la capacité à obtenir un soutien externe. Le but est de répondre aux craintes liées à la sécurité et à la santé, tout en trouvant des manières nouvelles et innovantes de respecter l'essence des droits ainsi qu'en contribuant à réduire les tensions et les violences et à améliorer la sécurité en détention.

2.2. POURRAIT-ON PROCÉDER À UN AMÉNAGEMENT RAISONNABLE DES VISITES DE LA FAMILLE ET D'AUTRES PERSONNES EXTÉRIEURES ?

Restreindre l'accès aux lieux de détention est une mesure appropriée pour empêcher l'entrée en prison du nouveau coronavirus, et peut donc être considéré comme une dérogation acceptable aux règles ordinaires.

D'autres précautions devraient être prises pour atténuer et compenser les effets d'un accès réduit ou bloqué, l'expérience montrant que toute forme d'isolement accroît logiquement le niveau de peur et d'anxiété des prisonniers, et nuit à leur bien-être. Dans certains pays, fermer les prisons et suspendre les visites a non seulement des répercussions sur la santé mentale des détenus, mais aussi sur leur accès à la nourriture, aux médicaments ou à des services essentiels.

Une situation mal gérée peut donner lieu à des incidents, des grèves de la faim, voire des mutineries – comme c'est le cas notamment en Italie.

À cet égard, les éléments clés sont :

- ◇ **Transparence et communication** – Les détenus et leurs familles devraient être bien informés des restrictions ou nouveaux protocoles adoptés afin qu'ils comprennent bien qu'il s'agit de mesures de protection. Dans certains pays, le manque de communication a occasionné des voyages inutiles et engendré frustration, colère et anxiété supplémentaire, allant jusqu'à créer des incidents de sécurité.
- ◇ **Précautions pendant les visites** – Certains pays n'ont pas totalement suspendu les visites mais n'autorisent que celles qui sont essentielles, en mettant en place des précautions telles que des vitres de protection, la distanciation sociale, les procédures d'entrée et de sortie – comprenant un questionnaire et un contrôle de la température corporelle – et des mesures d'hygiène. Cependant, ces mesures peuvent être insuffisantes, inadaptées ou difficiles à mettre en œuvre dans les établissements pénitentiaires.
- ◇ **Aménagement** – L'une des approches les plus importantes et bénéfiques consiste à assouplir les règles relatives aux communications externes et à autoriser l'utilisation fréquente du téléphone, de la vidéoconférence, de la communication électronique et d'autres outils numériques. Ces options sont fortement recommandées au vu de l'instabilité dans les prisons et des prisonniers en temps de crise. La communication avec le monde extérieur devrait être gratuite et régulière.
- ◇ **Accès à la nourriture** – Les visites peuvent autant être une question de nourriture et de survie que de soutien social. L'État a l'obligation claire de fournir une alimentation suffisante et d'autres produits aux détenus, mais dans la réalité, l'accès à la nourriture est bien souvent restreint et les détenus sont exposés à de réels risques en l'absence d'aide extérieure. Il est donc essentiel de permettre à leurs proches de leur apporter, d'une manière ou d'une autre, de la nourriture et d'autres produits, conformément aux habitudes locales.
- ◇ **Lutte contre la corruption** – Les lieux de détention font partie des endroits où la corruption sévit le plus dans bien des régions du monde. Celle-ci entrave l'accès à la nourriture et à d'autres produits, la réception des colis, les visites et tout autre privilège. Dans cet environnement, elle est favorisée par des règles trop strictes, ce qui limite l'impact des mesures de sécurité. Bien que le sujet soit complexe, il semble judicieux d'adopter une communication transparente et des règles claires et suffisamment permissives pour éviter une hausse considérable des pratiques de corruption.
- ◇ **Soutien psycho-social** – Les programmes sociaux, entre autres, peuvent être réduits au minimum en cette période de crise, ce qui pose un vrai problème car cela renforce l'anxiété, les tensions et le risque de violences. La crise mondiale et ses répercussions sur les détenus peut également constituer une nouvelle blessure pour des personnes déjà traumatisées et exacerber les troubles psychiques, plus courants dans la population carcérale. Heureusement, on voit fleurir de belles initiatives comme en Tunisie, où des organisations spécialisées dans le soutien ou la rééducation psycho-social(e) ont offert leur aide au personnel pénitentiaire et collaboré avec les autorités pour diffuser des informations adaptées sur les questions de santé et leur impact sur les règles carcérales.
- ◇ **Mobilisation des ressources** – Dans les pays en développement, bien des prisons, souvent situées dans des régions isolées, n'ont pas accès à Internet et manquent d'équipements et d'ordinateurs, voire même d'infrastructures les plus basiques. Les autorités chargées des lieux de détention souffrent fréquemment de la négligence politique et de la bureaucratie, ce qui rend irréalisables la mise en place d'outils technologiques et l'aménagement raisonnable. Il apparaît donc nécessaire d'autoriser un accès physique limité, mais également de mobiliser les ressources.

Les acteurs non étatiques, comme les ONG, pourraient apporter leur aide. Dans certains pays, ce sont eux qui s'occupent de la plus grande part du travail de réinsertion sociale, de rééducation et de soutien psychologique. Nous avons également vu qu'à certains endroits, il est possible de collaborer avec les ambassades ou les agences de développement présentes sur place pour appuyer l'accès aux infrastructures de base et aux ordinateurs.



STRATÉGIE III : GARANTIR LA PROTECTION JURIDIQUE, LE DROIT À UN AVOCAT ET L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS

3.1. COMMENT EMPÊCHER L'ABSENCE DE RESPONSABILISATION ET DE PROTECTION JURIDIQUES ?

- ◇ **Problème** – La logique de confinement et de fermeture des lieux publics a des répercussions négatives sur le principe de justice ouverte et l'accès à un avocat, aux tribunaux et aux voies de recours efficaces. Cela nuit également aux principales mesures de sauvegarde juridiques mises en place pour contrer le risque déjà accru de violences, d'abus et de torture en détention. La législation relative aux droits humains et contre la torture se concentre sur les notions de transparence, de droit à un avocat, d'examen médical réalisé par un médecin indépendant et de mesures de prévention et de sauvegarde adoptées par les tribunaux. D'un autre côté, le concept même de confinement limite les contacts, ce qui complique la possibilité de trouver un compromis entre des besoins divergents.
- ◇ **Effet conjugué** – Les nouvelles restrictions et les nouveaux protocoles doivent être nécessaires, circonscrits dans le temps et proportionnels. Cependant, le problème majeur réside dans l'effet conjugué de restrictions qui, ensemble, créent un vide dangereux et compromettent de façon disproportionnée la protection juridique des détenus à un moment marqué par davantage d'anxiété et de tensions. La partie suivante évoque certaines expériences et présente des suggestions pour éviter une « absence de responsabilisation » en détention résultant de la réponse au COVID-19.
- ◇ **Utilisation des voies de recours** – Les organisations de lutte contre la torture devraient continuer d'utiliser le système juridique pour protéger des clients et des victimes de torture, et empêcher d'autres violations des droits humains. Les membres du Réseau SOS-Torture se servent également des actions en justice – telles que les requêtes en habeas corpus en Argentine et aux États-Unis, ou les procédures d'intérêt public au Pakistan – comme stratégie efficace pour protéger les détenus dans le contexte du COVID-19. Comme pour toute procédure judiciaire dans un contexte d'urgence, elles constituent un des meilleurs outils à notre disposition, mais elles peuvent aussi donner lieu à une jurisprudence dangereuse. La décision d'évaluer la balance bénéfices-risques devra donc être prise au niveau local. Les ONG internationales concernées – dont l'OMCT – peuvent se voir demander leur aide, y compris au travers d'actions de plaidoyer ou de mémoires d'amicus curiae.

3.2. QU'EN EST-IL DU DROIT À UN AVOCAT ?

- ◇ **Accès à la justice** – En premier lieu, les États ne peuvent pas supprimer le droit aux voies de recours, à l'habeas corpus et à l'accès à la justice, même en cas d'urgence. Le principe de justice ouverte doit continuer d'être appliqué en cette période de crise sanitaire. Les services judiciaires doivent être considérés comme faisant partie des services et fonctions essentiels et absolument nécessaires, même pendant une pandémie. Il est cependant possible de procéder à des ajustements limités – y compris dans le temps – et proportionnels en termes de fonctionnement des tribunaux, de planification des audiences et de détention.
- ◇ **Visites et contacts** – La règle générale est que l'accès à la justice et à un avocat doit être garanti, ce qui signifie que les visites, au moins les plus importantes, doivent être autorisées, et que des solutions alternatives doivent idéalement être encouragées (notamment la vidéoconférence et la communication électronique sécurisée). Cela diminuerait le nombre de rencontres physiques, tout en permettant aux clients de prendre eux-mêmes des décisions éclairées quant au choix de leurs représentants devant la justice, ce qui garantirait également le principe de non nuisance.

- ◇ **Contactés prioritaires** – L'accès aux lieux de détention revêt une importance majeure dans le cadre d'une enquête et pour les prévenus, de même que lorsqu'il y a de réels risques de torture et d'abus. Pour les visites sur place, les autorités doivent prendre toutes les précautions habituelles : veiller à ce que l'espace permette la distanciation sociale, installer si possible des vitres en verre ou en plastique, adopter des mesures de sauvegarde et fournir des protections sanitaires.

Ainsi, le recours aux services juridiques est toujours permis en Italie (l'un des pays les plus touchés et où le confinement est strict), tandis qu'il est refusé aux prisonniers dans d'autres pays, ce qui freine la capacité des organisations de défense des droits humains ou des avocats de prendre connaissance des allégations de violences et d'agir en conséquence.

- ◇ **Vidéoconférence** – Les autorités pénitentiaires devraient autoriser les vidéoconférences sécurisées et d'autres outils pour donner aux avocats une excellente solution alternative aux visites sur place pour communiquer avec leurs clients. Si de tels outils sont disponibles, aucune restriction supplémentaire ne devrait être appliquée à certains types de voies de recours juridiques, et les règles relatives à l'accès à un avocat devraient être respectées. Les communications devraient être gratuites et fréquentes. Dans la pratique, cela n'est pas forcément chose facile, car les prisons n'ont pas toujours un accès en haut débit à Internet et des ordinateurs. Tout en appelant les autorités à mettre en place les systèmes nécessaires, nous pourrions contacter les organisations caritatives ainsi que les associations du barreau et les institutions nationales de défense des droits humains qui peuvent contribuer à mettre en place des outils et des infrastructures de base.
- ◇ **Confidentialité avocat-client** – Des conditions alternatives doivent être adoptées pour garantir la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients, et protéger les mesures de sauvegarde contre les représailles et les actes d'intimidation. À cette fin, on peut conseiller aux associations du barreau, aux institutions nationales de défense des droits de l'Homme (INDDH) ou aux mécanismes nationaux de prévention (MNP) d'instaurer ou de contrôler des systèmes et des protocoles. Les communications devraient pouvoir être cryptées pour réduire le risque de surveillance et de représailles.
- ◇ **Permanence locale** – L'accès aux lieux de détention peut être difficile en raison des restrictions de mouvement, car les prisons sont souvent situées loin des zones peuplées. Plus particulièrement, les centres de détention de haute sécurité sont souvent isolés, loin des familles et des avocats. Les associations du barreau, les systèmes d'aide juridique et les organisations de défense des droits de l'Homme pourraient envisager de proposer une forme de « permanence » locale, dont les agents seraient capables de se rendre plus facilement dans les prisons ou autres lieux de détention. Un tel système devrait être géré et supervisé par les associations du barreau ou des organisations indépendantes militantes pour les droits de l'Homme.

3.3. DE QUELLES MANIÈRES LE FONCTIONNEMENT ET L'ACCESSIBILITÉ DES TRIBUNAUX SONT-ILS AFFECTÉS ?

- ◇ **Principe de justice ouverte** – Dans toute situation d'urgence, il est fondamental de maintenir l'accès à un système judiciaire civil indépendant, comme le montre l'expérience. Cela ne devrait pas être différent lorsque la source primaire de l'urgence est de nature sanitaire et non politique. C'est pourquoi le principe de justice ouverte doit être garanti et les tribunaux doivent continuer leurs activités. Cela s'applique notamment à la protection des droits inaliénables, comme l'interdiction absolue de la torture. En vertu de la législation relative aux droits humains, c'est également valable pour les principales mesures de sauvegarde, comme le droit d'accès aux voies de recours et d'habeas corpus.
- ◇ **Restrictions pratiques** – Évidemment, des ajustements raisonnables ont été apportés au fonctionnement du système judiciaire, qu'il s'agisse de la communication électronique, du

télétravail partiel et du report des procédures considérées comme moins importantes. Les agents des tribunaux travaillent différemment, en donnant la priorité à certains types de procédures et dossiers, et en modifiant leur temps de présence sur place et les possibilités de rendez-vous. Certains États ont changé les règles de la détention préalable en restreignant l'implication du système judiciaire. Des rapports indiquent que la comparution – qui constitue l'une des mesures majeures de sauvegarde dans les procédures d'habeas corpus – n'est pas toujours garantie. Le pire survient quand les audiences relatives aux remises en liberté et aux arrestations n'ont tout simplement pas lieu, ce qui compromet gravement la protection des prévenus et allonge la durée de la détention préalable. Les enquêtes sont elles aussi bien souvent interrompues, ce qui a les mêmes effets.

- ◇ Le recours du système judiciaire à la vidéoconférence et aux communications électroniques pourrait l'aider à maintenir ses activités essentielles, à l'exception des procès et procédures de droit pénal, où la présence sur place est indispensable. Cependant, les tribunaux sont rarement équipés d'outils technologiques. C'est pourquoi les organisations caritatives et autres entités sont encouragées à apporter une aide d'urgence pour remédier à ces difficultés.



STRATÉGIE IV : ASSURER LE CONTRÔLE EFFICACE DE LA DÉTENTION COMME MESURE CLÉ DE SAUVEGARDE CONTRE LA TORTURE

4.1. COMMENT MODÉRER L'IMPACT SUR NOTRE CAPACITÉ DE PROTECTION ?

- ◇ **Impact sur nos activités de protection** – La mise en quarantaine et les politiques de fermeture des lieux publics pour raisons de santé publique restreignent considérablement notre capacité – en tant qu'organisations de lutte contre la torture – de prévention, d'information et de protection. Ces mesures entravent – plus ou moins selon les pays – l'accès aux lieux de détention, que la décision soit prise par l'État ou par le personnel pénitentiaire lui-même. Bien qu'il soit clairement dans l'intérêt public que les organisations de défense des droits humains continuent de surveiller et de documenter une situation et de vérifier les informations reçues, elles ne reçoivent que rarement une dérogation aux restrictions de mouvement et aux règles de quarantaine et d'isolement.
- ◇ Par conséquent, nos organisations doivent mettre au point d'autres outils pour surveiller les violations, recevoir et partager des informations, et vérifier les allégations d'atteintes aux droits humains, y compris par des moyens en ligne et électroniques ou au travers d'un réseau de contacts dans certains quartiers et régions du pays. Pour obtenir plus de conseils, consultez le Manuel de l'OMCT sur la documentation à distance de la torture dans des environnements fermés (en anglais).

4.2. COMMENT ÉVOQUER LA MISSION DE PROTECTION DES INDDH ET DES MNP ?

- ◇ **INDDH/Médiateur/MNP** – Afin d'empêcher l'absence de responsabilisation, il est possible de plaider en faveur d'un rôle plus fort des institutions étatiques de défense des droits humains, telles que le Médiateur ou les MNP. Bien que leur bilan diffère d'un pays à l'autre et que la société civile puisse hésiter à collaborer avec certaines d'entre elles, ces entités ont pour mandat officiel de surveiller la situation des droits humains, de se renseigner, de donner des conseils et/ou de trouver des solutions s'il existe des inquiétudes en la matière, y compris ou plus particulièrement dans les lieux de détention. En tant qu'organisations de lutte contre la torture et de défense des droits humains, il est crucial que nous ouvrons avec elles un dialogue sincère sur leur rôle d'institutions protectrices. Dans certains pays, la société civile fait partie des MNP ou y est associée, ce qui peut grandement faciliter l'ouverture et l'accès à l'information, ainsi que la possibilité de contribuer à élaborer des politiques qui garantissent le droit des prisonniers à la santé et leur protection contre les abus.

- ♦ **Impact sur la mission de protection** – En cas de crise sanitaire publique, les MNP et autres dispositifs se retrouvent entre le marteau et l’enclume car leurs visites sont plus longues que celle d’un avocat venant rencontrer son client, par exemple. Leurs agents ont donc plus de risques de faire entrer le nouveau coronavirus dans les prisons sans le vouloir. Selon le principe de non nuisance, certains mécanismes ont dû suspendre leurs inspections. Cela pose problème car au-delà de ce principe (il s’agit ici de ne pas faire entrer le virus), le manque de visites et de transparence peut avoir des effets néfastes.

Bien que les MNP soient obligés de limiter les contrôles, ils demeurent chargés de prévenir la torture et de protéger les personnes en danger. Dans un contexte marqué par des tensions accrues et un risque élevé de violences et de torture, ils ne peuvent cesser de jouer leur rôle mais ils peuvent ajuster leur fonctionnement et leurs méthodes.

En d’autres mots, ces entités doivent elles aussi procéder à un aménagement raisonnable de leurs visites et axer leur travail sur d’autres domaines relevant de leur fonction de protection. Elles peuvent envisager les mesures suivantes :

- Effectuer des visites de moindre ampleur (ou une sorte de permanence/présence régulière), y compris de personnes mandatées pour se rendre dans les lieux de détention proches, et qui peuvent faire l’objet de mesures de dépistage avant toute visite ; fournir des protections sanitaires personnelles aux agents chargés des visites.
- Instaurer des mécanismes de plainte confidentiels, y compris par des moyens électroniques, et (pour les MNP) avoir la possibilité de réclamer des mesures correctives au besoin, y compris saisir le Parquet.
- Utiliser la vidéoconférence de façon confidentielle avec les détenus concernés, en nommant un interlocuteur ou en instaurant une « permanence » dans les lieux de détention. Les MNP devraient également faciliter la mise en place de systèmes analogues pour contacter les avocats ou des entités jouant un rôle de protection, comme les ONG de défense des droits humains.
- Évoquer régulièrement avec les autorités chargées des prisons et d’autres lieux de détention les actions de gestion de la crise adoptées pour garantir la fonction consultative des MNP en matière d’élaboration et d’application des politiques.
- Mener un travail de plaidoyer en faveur de mesures étatiques juridiques et politiques visant à protéger les prisonniers, y compris afin de réduire la population carcérale et d’apporter une réponse sanitaire préventive adéquate, ainsi qu’une réponse médicale en cas de confirmation de cas
- Faire le lien – Les institutions indépendantes de défense des droits humains ou les MNP devraient jouer un rôle important, celui de faciliter le dialogue entre les principales parties intéressées pour gérer la crise sanitaire en milieu carcéral, que ce soit au travers de groupes de contact, d’appels réguliers ou d’autres moyens. Pourraient être inclus les autorités carcérales et les ministères dont elles dépendent, les organisations militant pour les droits humains, les organisations et services locaux de santé publique, les travailleurs sociaux, les organisations qui fournissent une assistance psycho-sociale, les associations de défense des

droits des prisonniers ou les familles de prisonniers, ou encore les syndicats pénitentiaires. Ces mécanismes peuvent appuyer des politiques de protection, mobiliser un soutien supplémentaire et instaurer un climat de confiance, ce qui contribuerait à fortement apaiser la situation.

Pour ceux qui souhaitent discuter avec les MNP et autres entités au mandat similaire de leur réponse à la crise, nous recommandons de lire l'avis du Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture. Nous invitons également à faire appel à l'APT, qui a organisé des consultations régionales avec les MNP (voir l'annexe).



STRATÉGIE V : PLAIDER POUR UN DROIT À LA SANTÉ RÉEL ET ÉQUIVALENT DANS LES PRISONS

5.1. QU'EST-CE QU'UNE RÉPONSE SANITAIRE ADÉQUATE ET CONFORME À LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DROITS HUMAINS EN CETTE PÉRIODE DE CRISE ?

- ◇ Les États ont le devoir de garantir des soins de santé de qualité à toutes les personnes emprisonnées ou détenues et de prendre les mesures de prévention nécessaires pour faire face aux risques sanitaires ou à une pandémie en milieu carcéral. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Mandela ») dispose que les prisonniers doivent jouir du même niveau de soins de santé que la population locale et accéder aux soins de santé nécessaires sans discrimination et gratuitement.
- ◇ Le principe d'« équivalence des soins » prime sur les autres. Des normes similaires ont été recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH). Faire appliquer et respecter ces normes en prison constitue déjà un défi majeur en temps normal. C'est d'autant plus difficile lors d'une pandémie qui met à rude épreuve les capacités des systèmes de santé nationaux. C'est encore plus compliqué pour les structures carcérales à travers le monde qui manquent de ressources et qui ont donc besoin de notre attention de toute urgence.
- ◇ En tant qu'organisations anti-torture, notre soutien peut prendre bien des formes : plaider juridiquement global et spécifique afin d'obtenir la protection du droit à la santé dans les prisons ; surveillance des mesures d'urgence ; appels à allouer plus de ressources, à distribuer plus de fournitures et à prendre des précautions sanitaires ; collaboration directe avec les autorités pénitentiaires pour fournir et maintenir les systèmes et moyens requis pour empêcher ou enrayer une éventuelle épidémie dans leurs locaux.

5.2. QUELS SONT LES CRITÈRES CLÉS D'UNE RÉPONSE ADÉQUATE ?

Répondre à la crise liée au COVID-19 est un défi considérable pour les autorités et le personnel pénitentiaires en termes de ressources, de logistique et d'organisation.

L'élaboration d'une stratégie de protection sanitaire implique de modifier profondément la vie carcérale, notamment en instaurant la distanciation sociale, l'isolement et la quarantaine, en fournissant des produits d'hygiène, et en proposant des occupations et un soutien social. Tout cela a généralement lieu dans des endroits connus pour manquer de ressources – en particulier pour ce qui est de l'accès aux professionnels de santé, aux équipements et aux médicaments – et marqués par le stress et l'anxiété des membres du personnel et des prisonniers. C'est une responsabilité énorme et nous devons soutenir ces efforts en temps de crise.

L'accès aux protections sanitaires et moyens d'hygiène de base est devenu un sujet majeur de préoccupation dans les prisons, et les changements, même mineurs, de la vie carcérale peuvent avoir des répercussions sur la sécurité. Plusieurs exemples dans des pays touchés par l'épidémie de COVID-19 montrent que ces questions peuvent engendrer de graves violences entre les prisonniers, de la corruption, des grèves de la faim ou des mutineries. Même la diffusion d'annonces, comme celles concernant des amnisties, peut provoquer des violences (comme ce fut le cas au Togo) lorsque les critères ne sont pas clairement communiqués. L'un des dangers majeurs à surveiller en milieu carcéral est le recours aux actions disciplinaires disproportionnées en cas d'infraction aux règles internes adoptées pour empêcher une épidémie de COVID-19. Les actions disciplinaires doivent être soigneusement évaluées et appliquées de façon à être proportionnelles.

- ◇ **Communication et transparence** – Au vu de ces éléments, il est vital de garantir des politiques de communication claires dans les prisons, afin de donner les informations nécessaires de manière pondérée, professionnelle et explicite à tous les acteurs impliqués. Celles-ci doivent être diffusées en tenant compte du niveau de langage et de maîtrise du vocabulaire lié à la santé des détenus, ce qui implique également d'utiliser d'autres langues que la langue officielle de l'État. Le manque de transparence et d'accès à l'information constitue l'une des craintes les plus sérieuses.
- ◇ **Hygiène de base, nettoyage, masques, médicaments, dépistage** – De même que dans la population locale, les lieux de détention ont besoin de produits d'hygiène de base – savon, désinfectant, eau – et de pratiques comme le nettoyage fréquent des pièces communes, des équipements sanitaires et des surfaces fréquemment touchées. Beaucoup de prisons à travers le monde manquent d'installations sanitaires et de produits et pratiques d'hygiène, même les plus simples. Au vu de l'attention universelle portée sur l'importance des pratiques d'hygiène comme seul moyen efficace d'empêcher la propagation du coronavirus, ce point est à la fois une priorité fondamentale et un défi considérable. Dans la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent mettre ces services et produits à disposition. Le travail de plaidoyer de la société civile peut accélérer cette démarche ou appuyer les demandes de soutien adressées par les administrations pénitentiaires aux acteurs politiques concernés. Dans certains cas, les organisations de défense des droits humains peuvent aussi envisager de faire appel aux agences de développement, aux ambassades ou aux entités caritatives capables d'apporter leur aide. Certaines prisons ont commencé à fabriquer leurs propres produits de protection (comme du savon ou des masques) à destination des prisonniers. En milieu carcéral comme ailleurs, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits profitent à ceux qui en ont le plus besoin (prisonniers vulnérables, présentant des symptômes, exposés à des personnes contaminées, ou en contact avec des personnes diverses). Bien que le personnel pénitentiaire, les travailleurs sociaux et autres agents puissent avoir besoin d'un équipement de protection qui leur soit propre, les masques ne devraient pas leur être réservés au détriment des prisonniers. L'accès aux masques, aux produits d'hygiène et aux médicaments peut aisément entraîner des pratiques de corruption, des violences accrues en prison et des tensions avec les autorités pénitentiaires. La distanciation sociale est généralement impossible à mettre en œuvre dans les lieux de détention. C'est pourquoi il est d'autant plus important d'instaurer un système de contrôle et de réaction rapide et efficace dès la manifestation des premiers symptômes.

Il est indispensable de dépister systématiquement les prisonniers, les personnes qui travaillent avec eux et celles qui entrent dans les prisons ou en sortent. Cependant, dans la pratique, les tests sont rarement disponibles et les questionnaires de dépistage sont souvent peu fiables, ce qui engendre un risque supplémentaire de propagation incontrôlable du virus.

- ◇ **Isolement et quarantaine** – Comme dans le monde extérieur, il faut procéder à une réorganisation des lieux de détention qui permette l'isolement des détenus présentant des symptômes, même légers. La propagation du virus en prison peut être rapide, ce qui pose un problème énorme et nécessite suffisamment de protocoles de test réguliers et d'équipements. Cela implique aussi de créer des pièces séparées dans la structure (telles que les chambres à pression négative), semblables aux solutions trouvées et recommandées dans les prisons touchées par d'autres infections, comme la tuberculose. À cet égard, l'une des préoccupations est liée aux moyens de garantir que le placement en isolement disciplinaire ne soit pas utilisé à des fins médicales. L'accès continu aux soins médicaux et à l'air frais, ainsi que la communication à l'intérieur et à l'extérieur des murs de la prison, sont indispensables et ne peuvent pas être assurés pour une personne placée en isolement à titre de sanction. Notons qu'un isolement disciplinaire prolongé est considéré comme une forme de torture et est proscrit en toutes circonstances. Des détenus devront parfois être mis en quarantaine. Bien que séparés physiquement des autres, ils devront pouvoir continuer à obtenir de la nourriture et des services médicaux, et à communiquer avec le monde extérieur. La défaillance des services de santé en prison est une grande source d'inquiétude. Dans la plupart des prisons, ces services et l'accès aux médicaments sont très limités et lorsque des gens tombent malades, il est difficile de les transférer vers un hôpital. Dans certains pays, ce transport n'est possible que si le détenu ou sa famille peut le payer, mais beaucoup n'en ont pas les moyens. Comme indiqué dans les Règles Mandela, l'accès équitable et non discriminatoire aux soins de santé et aux premiers secours est crucial en détention, de même que les transferts vers les hôpitaux. Dans la mesure du possible, nous pourrions appeler les organisations de développement et caritatives, ou des ONG spécialisées, à fournir une aide médicale vitale.

- ◇ **Prisonniers vulnérables** – En général, la population carcérale présente un taux plus élevé d'infection au VIH et d'autres pathologies médicales et psychiatriques, ce qui peut accroître le risque de présenter des symptômes graves du COVID-19. Il est nécessaire d'assurer une bonne planification et de prendre des précautions pour veiller à ce que ces personnes bénéficient de protections spéciales et d'une attention appropriée dans le cadre d'une remise en liberté, d'un transfert ou d'une mise en quarantaine.

- ◇ **Programmes sociaux et assistance psycho-sociale** – Il est important de maintenir autant que possible les activités et les structures de soutien social en milieu carcéral, même lorsque les mesures de santé publique invitent à les supprimer. Cela requerra de la créativité, des ajustements et de l'innovation dans le secteur des services sociaux. Les ONG qui travaillent sur les sujets liés aux prisons peuvent être appelées à contribuer à offrir une assistance psycho-sociale, qui devrait être proposée aux prisonniers et au personnel pénitentiaire à travers différents moyens. Les organisations de lutte contre la torture peuvent également avoir des compétences utiles dans ce domaine.



STRATÉGIE VI : CONTRÔLER LA RÉPRESSION ET LA CRIMINALISATION DES VIOLATIONS DU COUVRE-FEU

Défis émergents – À travers son Réseau SOS-Torture mondial, l'OMCT a reçu des informations faisant état d'abus et de peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés à des personnes ayant enfreint les consignes de quarantaine et de confinement.

- ◇ **Bien souvent, ces violences reflètent le manque global de connaissance des droits humains de la part des agents chargés de l'application des lois et des autorités militaires, ainsi que l'inefficacité du contrôle et de la supervision de leurs activités.**
- ◇ **Elles révèlent en outre les risques inhérents si les mécanismes de contrôle et de supervision ne sont pas opérationnels ou lorsque leurs agents voient leur liberté de mouvement fortement restreinte en devant eux-mêmes rester confinés.**
- ◇ **Dans bien des cas, elles témoignent d'une politique qui vise sciemment à instaurer un climat de peur et d'intimidation pour empêcher les gens de quitter leur domicile, en ciblant parfois des zones spécifiques telles que les quartiers populaires.**
- ◇ **Enfreindre les consignes de quarantaine ou de confinement implique souvent de prendre le risque d'être arrêté par la police, de s'exposer à des amendes, de recevoir une convocation à comparaître devant la justice et d'être incarcéré. Certaines populations marginalisées – personnes pauvres, travailleurs mal payés, communautés minoritaires composées d'immigrés ou de personnes de couleur – peuvent être davantage prises pour cible et ainsi faire l'objet de discrimination.**
- ◇ **Ces politiques peuvent engendrer une nouvelle vague de criminalisation et de placements en détention et emprisonnements abusifs, ce qui entrave la capacité des personnes concernées à prendre des mesures de prévention – comme l'auto-confinement, la distanciation sociale et les pratiques d'hygiène – et accroît leur risque de contracter le virus dans un milieu carcéral densément peuplé.**

6.1. COMMENT RÉSOUDRE LE PROBLÈME DES PRATIQUES ABUSIVES EN MATIÈRE D'APPLICATION DES LOIS ?

Les allégations de violences rapportées et imputées aux autorités étatiques ou locales chargées de faire respecter le couvre-feu et les restrictions des déplacements incluent :

- ◇ des violences physiques comprenant des coups de bâton, des traitements cruels, inhumains ou dégradants tels qu'asperger un détenu de désinfectant et de produits irritants, et des actes de torture ;
- ◇ des privations de liberté en dehors de toute procédure juridique dans un lieu de détention non officiel – comme des écoles – et contraires aux consignes appelant à éviter tout regroupement de personnes ;
- ◇ des sanctions dégradantes et des humiliations publiques, comme obliger un détenu à rester assis en plein soleil, l'exposer au public comme ayant enfreint des règles de couvre-feu, ou encore, dans certains pays, raser des mineurs, les battre, les rabaisser, voire même les enfermer dans des cages ;

- ◇ des situations où des agents chargés de l'application des lois se retrouvent dans une très grande proximité physique avec les auteurs présumés d'infractions, souvent sans protection sanitaire, ce qui accroît le risque de transmission du virus.
- ◇ Il est crucial de surveiller ces abus et pratiques émergentes et de plaider en faveur d'une réponse aux violations du couvre-feu qui soit légale, nécessaire, proportionnelle et respectueuse des mesures préventives de santé publique.

Il est également indispensable de veiller à ce que les responsables de l'application des lois, les militaires ou d'autres agents de l'État se conforment aux normes de base relatives aux droits humains. À l'heure actuelle, nous constatons que la violence et les actes d'intimidation ne sont pas une simple aberration ou dûs aux abus de pouvoir et à la corruption, mais qu'ils semblent, dans certains endroits, faire partie d'une stratégie délibérée visant à faire appliquer ces règles en instillant la peur.

L'élaboration d'une stratégie de plaidoyer à ce sujet doit refléter les causes profondes des infractions aux consignes de couvre-feu et de confinement, quand ces consignes sont irréalistes ou ne bénéficient pas du soutien concret et efficace de certains groupes.

- ◇ Notre capacité à recueillir des éléments de preuve pouvant être limitée en raison de notre propre isolement social, nous encourageons les membres du Réseau SOS-Torture à mettre au point des outils en ligne et électroniques pour recevoir et vérifier les informations afin de soutenir les victimes de ces violences, chercher à accéder aux voies de recours et à obtenir réparation, mener des entretiens en ligne, et établir des centres de liaison dans différentes régions et/ou zones sensibles au sein d'un pays (voir le Manuel de l'OMCT sur la documentation à distance de la torture dans des environnements fermés – en anglais).

6.2 COMMENT EMPÊCHER DE REMPLIR LES LIEUX DE DÉTENTION DE PERSONNES AYANT ENFREINT LES MESURES DE QUARANTAINE OU DE CONFINEMENT ?

- ◇ Ne pas respecter le couvre-feu devrait être considéré comme une infraction administrative et non comme un délit, passible d'une amende ou de sanctions alternatives comme des travaux d'intérêt général. Cela ne justifie généralement pas un placement en détention dans l'attente d'un procès. Une telle démarche est particulièrement disproportionnée lorsqu'elle vise les personnes pauvres et ceux qui ne peuvent tout simplement pas rester chez eux en raison de leur travail, de problèmes de logement ou d'autres motifs compromettant leur sécurité. Ces mesures risquent de renforcer la marginalisation et d'ancrer la discrimination dans les systèmes judiciaires.
- ◇ Augmenter les placements en détention va également à l'encontre de l'idée de réduire le nombre de prisonniers et de détenus. Dans de nombreux pays, les autorités pénitentiaires ont identifié l'arrivée de nouveaux prisonniers comme un risque pour la sûreté et la sécurité car elle nécessite des ressources et des protocoles de dépistage supplémentaires. C'est pourquoi elle ne devrait concerner que les cas d'infraction où la détention est absolument nécessaire.

Annexe : Références et ressources

1. [Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#) (« Règles Mandela »).
2. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) :
 - o [Déclaration](#) de Mme Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause "des ravages dans les lieux de détention" ».
 - o Inter-Agency Standing Committee, [Interim Guidance on COVID-19](#) : Focus on Persons Deprived of Their Liberty (document rédigé par le HCDH et l'OMS).
 - o [Principes directeurs concernant le COVID-19](#).
3. Nations unies, Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), [Advice](#) of the SPT to States Parties and National Preventive Mechanisms relating to the Coronavirus Pandemic.
4. Conseil de l'Europe, Comité pour la prévention de la torture, [Déclaration de principes](#) relative au traitement des personnes privées de liberté.
5. Organisation mondiale de la santé, [Recommandations provisoires](#) – Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention.
6. Penal Reform International, [Document d'information](#) – Coronavirus: health and human rights of people in prison.
7. Pour avoir des informations sur les prisons et le COVID-19 par pays, consultez le site de [Prison Insider](#), membre français du Réseau SOS-Torture.
8. Une base de données relatives au COVID-19 et aux personnes privées de liberté a été créée par l'APT. Elle est disponible [ici](#) (en anglais).

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site web www.omct.org.